

qu'en France et ici la juridiction exclusive, en matière de mariage, était reconnue à l'Eglise catholique, tandis qu'en Angleterre la même juridiction exclusive était attribuée à l'église établie.

Sur ce second point donc, conflit irrépressible, si rien n'était venu adoucir les aspérités de cette situation et modifier l'application de la règle de droit international que nous avons déjà constatée et reconnue.

Mais les articles de capitulation de Québec et de Montréal avaient stipulé que le libre exercice de la religion catholique serait conservé aux habitants de la colonie et les généraux anglais, au nom de leur souverain, avaient accédé à cette condition. Aussi cette stipulation fut-elle formellement renouvelée par le traité définitif de paix, signé le 10 février 1763.

Il serait inutile de recommencer ici les dissertations sans nombre faites sur la portée de cette stipulation. L'histoire constate, il est vrai, qu'à certaines époques difficiles, des esprits étroits et préjugés ont voulu faire subir à cette concession si précieuse que l'état souverain avait fait aux catholiques de ce pays, des restrictions qui en auraient stérilisé les résultats, mais le bon sens, la loyauté et la largeur de vues des hommes d'état anglais ont depuis longtemps fait justice de ces mesquines prétentions.

Le traité de cession a donc garanti aux catholiques du Canada le libre exercice de leur religion, c'est-à-dire la liberté religieuse la plus complète, la plus large et la plus féconde !

Or quelle a été la conséquence nécessaire de cette concession faite par l'Angleterre protestante, intolérante même à cette époque, aux habitants catholiques de la colonie, au point de vue de l'exécution des dispositions de la loi relative aux mariages ? Il serait sans doute illogique d'en faire résulter l'octroi à l'Eglise catholique, par le souverain protestant, du droit exclusif de célébrer les mariages tant des protestants que des catholiques ; mais il ne serait pas moins déraisonnable de soutenir que, malgré cette condition du traité, l'Eglise d'Angleterre est restée (quant à la colonie) en possession de son pouvoir exclusif de célébrer les mariages tant des